

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.725 du 26 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Oran.

Il y a six ans, votre grand-père aurait légué tous ses biens (soit deux villas, un hammam, des terrains et des vaches) à votre père. Lorsque vos oncles paternels auraient eu vent de cette démarche une semaine plus tard, ils auraient exigé que votre père accepte de partager l'héritage avec eux, mais celui-ci aurait refusé. Six mois plus tard, deux de vos cousins, prénommés [H.] et [M.], se seraient rendus chez votre frère [B.], et auraient ouvert le feu dans sa direction. Blessé à la jambe, ce dernier aurait porté plainte, et les policiers se seraient mis à rechercher ces deux cousins. À partir de 2005, [H.] et [M.]

auraient commencé à vous rendre visite à votre magasin, et à proférer des menaces à votre rencontre.

En 2006, ayant appris que vos cousins menaçaient de vous tuer, vos parents vous auraient conseillé de quitter Oran. Vous seriez allé chez un ami à Annaba afin d'organiser votre fuite d'Algérie, et quatre mois plus tard (soit en octobre 2006), vous seriez parvenu à quitter clandestinement votre pays à destination de l'Italie où vous auriez passé 20 jours avant de venir demander l'asile en Belgique sous alias, prétendant que vous étiez de nationalité marocaine. Un mois plus tard, vous vous seriez rendu en Espagne où vous auriez travaillé pendant 7 mois avant de vous diriger vers l'Allemagne pour rendre visite à des voisins. Arrêté à la frontière allemande, et craignant un rapatriement forcé vers l'Algérie, vous auriez demandé l'asile sous alias prétendant être de nationalité palestinienne. Quatre mois plus tard, vous auriez été remis aux autorités belges, et vous avez introduit une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez demandé l'asile sous un alias (ABDOU Semir) et prétendu être de nationalité marocaine. Or, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. pp. 2 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez avoué que vous seriez de nationalité algérienne, affirmant que vous vous nommiez Ben Sailia Ghanem. Interrogé sur les motifs de cette fraude (ibidem), vous avez avoué avoir menti par crainte d'être rapatrié. Cette explication n'est aucunement satisfaisante parce que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

Une telle tentative de tromper les autorités belges ne permet plus d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

De plus, il convient également de relever qu'après l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique, vous vous seriez rendu en Espagne – pour travailler (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général) –, puis en Allemagne – afin de rendre visite à des voisins algériens (cf. p. 3 idem) – sans accorder la moindre importance à votre demande d'asile introduite en Belgique. Ce comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît, remarquons encore que vous avez introduit votre demande d'asile en Allemagne en prétendant être de nationalité palestinienne, ce renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

D'autre part, les faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile – des problèmes avec vos cousins paternels à cause de l'héritage – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève précitée.

Pour le surplus, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point – dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5) – vous avez été incapable de donner une réponse convaincante, vous bornant à dire que le problème était avec vos cousins, que vous n'aviez pas peur d'eux, que vous vouliez régler le problème

avec eux, que vous vous battiez avec eux. Toutefois, vous avez précisé ultérieurement (ibidem) que vous étiez allé à Annaba, afin d'organiser votre départ d'Algérie, à cause des menaces de vos cousins. En outre, il est plus qu'étonnant que vous n'ayez pas mis les autorités au courant de ces menaces, alors que les policiers seraient toujours à la recherche de vos cousins à la suite de la plainte déposée par votre frère Benyagoub (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, expose brièvement les étapes de la dernière procédure d'asile en Belgique.
- 2.2. Elle intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (articles 63 juncto 39/2 §2 de la loi de 15 décembre 1980) ».
- 2.3. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée, qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation du requérant, qu'il ne lui a pas été donné la possibilité d'emporter (sic) des preuves supplémentaires. Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».
- 2.4. En un deuxième moyen elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.
- 2.5. Elle sollicite « d'annuler la décision attaquée dd. 27/02/2009, comme notifiée au requérant le 28/02/2009 ».

3. Recevabilité de la requête

- 3.1. L'intitulé de la requête introductive d'instance se réfère à « l'article 63 juncto 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil note que la référence à l'article 39/2 §2 de la loi est inadéquate ; cette disposition étant relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil, et non à sa compétence de pleine juridiction qui, elle, en vertu de l'article 39/2 §1^{er} de la loi, permet au Conseil de statuer par voie d'arrêts sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- 3.2. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.
- 3.3. En l'espèce, la requête ne contient pas d'exposé des faits.
- 3.4. Quant aux moyens, le Conseil note qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés. La partie requérante cite notamment, la violation du principe de bonne administration, et affirme « qu'on a pas tenu compte de la situation individuelle de requérant » ; que « les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmées » ; que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non ». Elle en conclut que la décision attaquée viole ledit principe de prudence. Elle n'indique cependant en rien en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.
- 3.5. Le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.6. L'absence tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci ne peut être reçu.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE